

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	9.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.
Etranger Autres pays	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1983
13 juillet. Arrêté ministériel n° 8327 P.R.-S.G. précisant les attributions et portant organisation du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications 785

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983
10 août. Décret n° 83-958 instituant l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires 786

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983
30 avril. Arrêté ministériel n° 4485 M. INT-CAB 2 portant délégation de signature 780

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983
25 mai. Décret n° 83-525 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 790
25 mai. Décret n° 83-526 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983 790
25 mai. Décret n° 83-527 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 790
25 mai. Décret n° 83-528 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983 790
25 mai. Décret n° 83-534 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 790
1^{er} juin. Décret n° 83-554 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983 791

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983
21 juillet. Décret n° 83-764 fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière 791

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983
8 août. Décret n° 83-848 déterminant les conditions de notation des fonctionnaires 794
15 juin. Décret n° 83-605 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentiste du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 789
15 juin. Décret n° 83-615 portant nomination d'un ingénieur des Travaux publics 799

COUR D'APPEL

Justice de Paix de Sédiou. — Procès-verbal de délibération 799
Justice de Paix de Louga. — Procès-verbal de délibération 799
Justice de Paix de Fatick. — Procès-verbal de délibération 799

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation 900

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8327 P.R.-S.G. du 13 juillet 1983 précisant les attributions et portant organisation du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

LE MINISTRE D'ÉTAT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-210 du 24 février 1976 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-441 bis du 26 avril 1983 portant création de la Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;

Vu le décret n° 83-403 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu l'arrêté n° 12229 P.R.-S.G. du 29 septembre 1976 précisant les attributions et portant organisation du Service technique central des Chiffres, modifié par l'arrêté n° 15745 P.R.-S.G. du 16 décembre 1980;

Vu l'instruction n° 481 P.R.-S.G. du 7 juin 1982 portant organisation et précisant les conditions de fonctionnement du Centre de Formation et d'Enseignement cryptologique.

ARRETE :

Article premier. — Le présent arrêté précise les attributions et fixe l'organisation du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

Art. 2. — Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est, d'une part, seul habilité à étudier les diverses questions se rapportant à l'utilisation du Chiffre par l'Administration pour la protection de ses communications intérieures et extérieures, et d'autre part, chargé de travaux de recherches et d'analyse cryptologique ainsi que d'études ayant pour but de dégager les méthodes et moyens propres à développer, renforcer, et perfectionner les techniques concourant à la sécurité des télécommunications.

A ce titre :

— il est chargé de toutes les questions concernant l'organisation, la centralisation, la coordination, et le contrôle d'emploi du Chiffre par la Présidence de la République et par les différents départements ministériels utilisateurs de Chiffre;

— il assure le recrutement, la gestion administrative et la formation professionnelle de l'ensemble du personnel spécialisé;

— il conçoit, établit, met en place, et contrôle les systèmes de chiffrement en service ou en réserve sur les différents réseaux nationaux et procède à l'équipement de ces réseaux en matériels cryptographiques et cryptophoniques;

— il assure l'acquisition, la maintenance, le dépannage et le contrôle de tous les matériels du Chiffre ainsi que des matériels radioélectriques de son ressort;

— il assure des études et recherches visant à l'analyse cryptologique des systèmes de chiffrement ainsi que le contrôle général de la Sécurité des Télécommunications.

En outre, le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications assure le secrétariat de la Commission interministérielle des Chiffres et la Sécurité des Télécommunications dont il est l'organe d'étude et de conseil.

Le Chef du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications accomplit sur les instructions du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, toute mission :

— d'information des administrations, écoles et fonctionnaires ayant à connaître de la sécurité des communications en vue d'améliorer et de renforcer la protection du secret d'Etat;

— d'études, et d'information, et de contrôle destinée à améliorer et perfectionner le Chiffre ainsi que les techniques concourant à la sécurité des télécommunications.

Il assiste au plan administratif le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République

dans l'exercice des pouvoirs réglementaires délégués à cette autorité en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du Chiffre.

Art. 3. — Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications comprend :

— un Bureau du Personnel et des Affaires générales;

— un Centre de Formation et d'Enseignement cryptologique;

— un Bureau d'Etudes et de Contrôle du Chiffre;

— un Atelier de Maintenance et de Dépannage des Matériels du Chiffre et des Transmissions;

— un Bureau de Recherches et d'Analyse cryptologique.

Art. 4. — Le Bureau du Personnel et des Affaires générales est chargé :

— de la tenue des dossiers individuels de gestion des fonctionnaires et agents relevant du Code du Travail en service au Chiffre;

— de l'organisation matérielle des concours de recrutement du personnel du Chiffre;

— la préparation des réunions des commissions administratives *ad hoc* prévues pour le personnel du Chiffre par décret n° 78-084 du 1^{er} février 1978 dont il dresse les procès-verbaux;

— de la préparation et du suivi des actes réglementaires relatifs à l'Administration et à la gestion du personnel du Chiffre conformément aux dispositions du décret n° 78-210 du 24 février 1976;

— du suivi des questions administratives et financières concernant le personnel du Chiffre en liaison avec les services des départements ministériels compétents;

— des questions relatives à la sécurité du personnel du Chiffre;

— du suivi des questions liées aux affectations du personnel du Chiffre.

Art. 5. — Le Centre de Formation et d'Enseignement cryptologique est chargé conformément à l'instruction n° 481 P.R.-S.G. du 7 juin 1982 :

— de l'organisation et de la direction des études du personnel du Chiffre en voie de formation;

— de l'organisation et de la direction des stages de perfectionnement et des séminaires de recyclage du personnel du Chiffre en service;

— des examens sanctionnant ces études et ces perfectionnements;

— de la préparation de tout texte relatif à la formation et au perfectionnement du personnel du Chiffre;

— de la tenue de la bibliothèque du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;

— du suivi du cours de cryptologie par correspondance organisé à l'intention du personnel du Chiffre.

Art. 6. — Le Bureau d'Etudes et de Contrôle du Chiffre est chargé :

— de la conception, la préparation, la réalisation des moyens de chiffrement ainsi que des moyens cryptologiques mis à la disposition des stations radioélectriques;

dans l'exercice des pouvoirs réglementaires délégués à cette autorité en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du Chiffre.

Art. 3. — Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications comprend :

- un Bureau du Personnel et des Affaires générales;
- un Centre de Formation et d'Enseignement cryptologique;
- un Bureau d'Etudes et de Contrôle du Chiffre;
- un Atelier de Maintenance et de Dépannage des Matériels du Chiffre et des Transmissions;
- un Bureau de Recherches et d'Analyse cryptologique.

Art. 4. — Le Bureau du Personnel et des Affaires générales est chargé :

- de la tenue des dossiers individuels de gestion des fonctionnaires et agents relevant du Code du Travail en service au Chiffre;
- de l'organisation matérielle des concours de recrutement du personnel du Chiffre;
- la préparation des réunions des commissions administratives *ad hoc* prévues pour le personnel du Chiffre par décret n° 78-084 du 1^{er} février 1978 dont il dresse les procès-verbaux;
- de la préparation et du suivi des actes réglementaires relatifs à l'Administration et à la gestion du personnel du Chiffre conformément aux dispositions du décret n° 76-210 du 24 février 1976;
- du suivi des questions administratives et financières concernant le personnel du Chiffre en liaison avec les services des départements ministériels compétents;
- des questions relatives à la sécurité du personnel du Chiffre;
- du suivi des questions liées aux affectations du personnel du Chiffre.

Art. 5. — Le Centre de Formation et d'Enseignement cryptologique est chargé conformément à l'instruction n° 481 P.R.-S.G. du 7 juin 1982 :

- de l'organisation et de la direction des études du personnel du Chiffre en voie de formation;
- de l'organisation et de la direction des stages de perfectionnement et des séminaires de recyclage du personnel du Chiffre en service;
- des examens sanctionnant ces études et ces perfectionnements;
- de la préparation de tout texte relatif à la formation et au perfectionnement du personnel du Chiffre;
- de la tenue de la bibliothèque du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;
- du suivi du cours de cryptologie par correspondance organisé à l'intention du personnel du Chiffre.

Art. 6. — Le Bureau d'Etudes et de Contrôle du Chiffre est chargé :

- de la conception, la préparation, la réalisation des moyens de chiffrement ainsi que des moyens cryptologiques mis à la disposition des stations radioélec-

— du contrôle permanent de la sécurité d'exploitation des bureaux et sections du Chiffre ainsi que de la surveillance des documents en service et en réserve dans ces bureaux et sections du Chiffre;

— du contrôle technique du Chiffre par des inspections courantes ou inopinées;

— de la gestion et comptabilité centrale des documents et matériels du Chiffre, de leur distribution ainsi que de leur mise en service ou en réserve;

— de l'établissement, de l'ouverture, et de la mise à jour du plan d'ensemble des réseaux de chiffrement ainsi que de la distribution des moyens de chiffrement;

— de la coordination technique de l'emploi du Chiffre au plan interministériel;

— de la préparation de toutes les instructions générales ou particulières relatives à l'emploi du Chiffre

Art. 7. — L'Atelier de Maintenance et de Dépannage des Matériels du Chiffre et des Transmissions est chargé :

- de la maintenance et du dépannage des matériels cryptographiques et cryptophoniques en service et en réserve sur les différents réseaux de chiffrement ainsi que des matériels radioélectriques relevant du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;
- des essais et études techniques préalables aux acquisitions de matériels du Chiffre et des transmissions;
- de la programmation de l'emploi des crédits affectés à ces acquisitions;
- de la facturation et du recouvrement auprès des divers départements ministériels des prestations fournies concernant le dépannage des matériels du Chiffre.

Art. 8. — Les attributions du Bureau de Recherches et d'Analyse cryptologiques principalement chargé :

- de travaux de recherches ayant pour but de dégager des méthodes et des moyens propres à développer, renforcer, et perfectionner le Chiffre et la sécurité des Télécommunications;
- ainsi que d'analyse cryptologique et du contrôle de la sécurité des télécommunications sont précisées par note particulière.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1983.

Jean COLLIN.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-858 du 10 août 1983
instituant l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Etablissement hospitalier de l'Etat français, avant l'accession

— du contrôle permanent de la sécurité d'exploitation des bureaux et sections du Chiffre ainsi que de la surveillance des documents en service et en réserve dans ces bureaux et sections du Chiffre;

— du contrôle technique du Chiffre par des inspections courantes ou inopinées;

— de la gestion et comptabilité centrale des documents et matériels du Chiffre, de leur distribution ainsi que de leur mise en service ou en réserve;

— de l'établissement, de l'ouverture, et de la mise à jour du plan d'ensemble des réseaux de chiffrement, ainsi que de la distribution des moyens de chiffrement;

— de la coordination technique de l'emploi du Chiffre au plan interministériel;

— de la préparation de toutes les instructions générales ou particulières relatives à l'emploi du Chiffre.

Art. 7. — L'Atelier de Maintenance et de Dépannage des Matériels du Chiffre et des Transmissions est chargé :

— de la maintenance et du dépannage des matériels cryptographiques et cryptophoniques en service et en réserve sur les différents réseaux de chiffrement ainsi que des matériels radioélectriques relevant du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;

— des essais et études techniques préalables aux acquisitions de matériels du Chiffre et des transmissions;

— de la programmation de l'emploi des crédits affectés à ces acquisitions;

— de la facturation et du recouvrement auprès des divers départements ministériels des prestations fournies concernant le dépannage des matériels du Chiffre.

Art. 8. — Les attributions du Bureau de Recherches et d'Analyse cryptologiques principalement chargé :

— de travaux de recherches ayant pour but de dégager des méthodes et des moyens propres à développer, renforcer, et perfectionner le Chiffre et la sécurité des Télécommunications;

— ainsi que d'analyse cryptologique et du contrôle de la sécurité des télécommunications sont précisées par note particulière.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1983.

Jean COLLIN.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-858 du 10 août 1983

instituant l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Etablissement hospitalier de l'Etat français, avant l'accession de notre pays à la souveraineté internationale, l'Hôpital principal de Dakar a été transféré à l'Etat du Sénégal, aux termes de la convention franco-sénégalaise, signée le 18 novembre 1971.

Ladite convention confie la gestion de l'établissement à la France, mais recommande toutefois aux deux Gouvernements de tout mettre en œuvre afin de réaliser son transfert total à l'Etat sénégalais.

Pour ce faire, les deux parties, par une action permanente et concertée, devront parvenir à assurer la relève progressive des personnels français par des militaires sénégalais d'un niveau équivalent, de manière à permettre la continuation du fonctionnement de l'institution, sans à-coup.

Il ressort des différents comptes rendus de gestion présentés que l'Hôpital principal est confronté, année après année, à des difficultés de fonctionnement dues, surtout, à la quasi impossibilité de réaliser l'équilibre de ses finances. Il est notamment remarquable que, malgré le relèvement successif des tarifs d'hospitalisation, ses recettes parviennent à peine à couvrir ses dépenses de personnels.

Une situation aussi critique avait suscité la réunion d'un Conseil interministériel, le 7 février 1977, à l'issue duquel le Chef de l'Etat devait, dans ses orientations, préconiser une vigoureuse reprise en main de l'institution par la « remilitarisation », laquelle implique la formation, dans les meilleurs délais possibles, d'un personnel sénégalais de haut niveau, pour assurer la relève souhaitée.

Mais, s'il était relativement facile de pourvoir l'Hôpital principal en cadres administratifs, il restait, en ce qui concerne le personnel médical spécialisé, à définir les conditions optimales de leur formation. Pour mieux cerner ce problème, le Comité d'experts désigné pour mener les recherches utiles, propose les trois filières suivantes, concernant le recrutement :

- les concours militaires (assistantat);
- les concours universitaires (internat);
- les certificats d'études spéciales (C.E.S.).

L'internat et les C.E.S. étant déjà organisés au niveau de l'Université de Dakar, il restait à créer, au plan national, l'assistantat des hôpitaux militaires, comme proposé.

De cette manière, il peut être escompté la sortie d'un nombre de spécialistes permettant, aux environs de 1980, d'envisager la relève avec optimisme.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la convention franco-sénégalaise concernant l'Hôpital principal de Dakar, signée à Dakar le 18 novembre 1971;

Vu le décret n° 68-927 du 28 août 1968 portant création et organisation de l'Ecole militaire de Santé, modifié par les décrets 70-1218 du 7 novembre 1970 et 72-694 du 16 juin 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1983;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRET :

Article premier. — Il est institué l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires.

Art. 2. — Les assistants des hôpitaux militaires ont vocation à servir dans les hôpitaux d'instruction des Forces armées ou, en position hors cadres, dans les hôpitaux de la Santé publique.

Art. 3. — La durée de la fonction d'assistant des hôpitaux militaires est fixée à trois ans.

Art. 4. — Le titre d'assistant des hôpitaux militaires, suivi de la mention de la discipline, est attribué par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Ce titre est définitivement acquis aux assistants qui auront effectivement occupé cet emploi pendant trois années.

Art. 5. — Les assistants des hôpitaux militaires sont recrutés par concours dont le programme est fixé par l'annexe au présent décret.

II. — CHIRURGIE GENERALE.

2-1. *Epreuves anonymes d'admissibilité :*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie chirurgicale. Durée de l'épreuve : 4 heures;

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur une ou plusieurs questions d'anatomie topographique. Durée de l'épreuve : 3 heures.

2-2. *Epreuves définitives :*

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de chirurgie d'urgence.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection chirurgicale aiguë ou chronique.

Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé;
- le pronostic;
- le traitement,

sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury;

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

III. — CHIRURGIE SPECIALE.

a) section O.R.L. Ophtalmologie

3-1. *Epreuves anonymes d'admissibilité :*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite de pathologie médicale ou chirurgicale en rapport avec l'ophtalmologie ou l'O.R.L. Durée de l'épreuve : 4 heures;

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets d'anatomie et physiologie intéressant les organes de la tête ou du cou. Durée de l'épreuve : 3 heures.

3-2. *Epreuves définitives :*

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de pratique médico-chirurgicale d'urgence en rapport avec l'ophtalmologie ou l'O.R.L.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury;

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade relevant de la spécialité O.R.L. Ophtalmo. Les malades sont choisis autant que possible parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie plus générale, médicale ou chirurgicale. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé;
- le pronostic;
- le traitement,

sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury;

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

b) Section Stomatologie

3-3. *Epreuves d'admissibilité :*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet de pathologie médicale ou chirurgicale en rapport avec la stomatologie. Durée de l'épreuve : 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet d'anatomie et de physiologie intéressant les organes de la tête et du cou. Durée de l'épreuve : 3 heures.

3-4. *Epreuves définitives :*

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de pratique médico-chirurgicale d'urgence en rapport avec la stomatologie.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade relevant de la spécialité. Les malades seront choisis autant que possible parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie en général, médicale ou chirurgicale. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé;
- le pronostic;
- le traitement,

sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

c) Section Electroradiologie

3-5. *Epreuves anonymes d'admissibilité :*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie médicale ou chirurgicale ressortissant à l'électroradio et comportant des applications au diagnostic et à la thérapeutique. Durée de l'épreuve : 4 heures;

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur une ou plusieurs questions de physique se rapportant à l'électroradiologie avec application au diagnostic et à la thérapeutique. Durée de l'épreuve : 3 heures.

3-6. *Epreuves définitives :*

3^e épreuve : (coefficient 2) interprétation de six clichés radiographiques, suivie de la rédaction d'un protocole qui sera lu devant le jury. Les libellés seront ensuite remis au président qui les tiendra à la disposition des autres membres du jury. La durée de l'épreuve est fixée par le jury;

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale comportant un traitement par les agents physiques. Cet examen sera suivi d'une consultation écrite comportant :

- le diagnostic;
- le pronostic;
- le traitement,

sans conclusion médico-militaires.

Durée de l'épreuve : une heure et demie au gré du candidat pour l'examen et la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet la consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

IV. — ANESTHESIE — REANIMATION.

4-1. *Epreuves d'admissibilité :*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur deux sujets de physiologie et de physiopathologie. Durée de l'épreuve : 4 heures;

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur deux sujets de pathologie médicale et chirurgicale. Durée de l'épreuve : 3 heures.

4-2. *Epreuves définitives :*

3^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite de thérapeutique d'urgence sur un thème établi par le jury.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury;

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique et pose des problèmes relevant de la discipline. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic;
- le pronostic;
- le traitement,

sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après

lecture devant le jury, le candidat remet sa composition au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5° épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

V. — BIOLOGIE.

5-1. Epreuves d'admissibilité :

1° épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie médicale en rapport avec les maladies infectieuses ou parasitaires. Durée de l'épreuve : 4 heures;

2° épreuve : (coefficient 2), composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets d'immunologie, de microbiologie ou de parasitologie. Durée de l'épreuve : 3 heures.

5-2. Epreuves définitives :

3° épreuve : (coefficient 2) question écrite relative au diagnostic bactériologique d'une infection.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury;

4° épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique.

Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic;
- le pronostic;
- le traitement,

sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury :

5° épreuve : (coefficient) titres et dossiers militaires.

VI. — GRANDES ENDEMIES.

6-1. Epreuves anonymes d'admissibilité :

1° épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie infectieuse. Durée de l'épreuve : 4 heures;

2° épreuve : (coefficient 2), composition écrite portant sur une ou plusieurs questions d'hygiène, d'épidémiologie ou de prophylaxie des grandes endémies. Durée de l'épreuve : 3 heures.

6-2. Epreuves définitives :

3° épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet relatif à l'organisation d'une campagne de lutte contre une grande endémie.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury;

4° épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic;
- le pronostic;
- le traitement,

sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury;

5° épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4485 MINT-CAB. 2 en date du 30 avril 1983 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdoul Magib Seck, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Ibrahima Wone, Ministre de l'Intérieur et sous le timbre : « pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation » tous les documents, décisions ou

arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant des virements de crédits

Par décret n° 83-525 en date du 25 mai 1983 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1982-1983, le virement de crédits suivants :

— du chapitre 435, article 4185. — « Promotion de l'économie ».

— au chapitre 432, article 3305. — « Fonctionnement D.A.G.E. »

12.000.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-526 en date du 25 mai 1983 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1982-1983 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2809, article 4020-1 intitulé « Etudes diverses et projection de financement »

1.400.000

— au chapitre 2854, article 6200-1 nouveau. — Frais de commission pour la réalisation du Centre de Formation professionnelle

1.400.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-527 en date du 25 mai 1983 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1982-1983, le virement de crédits suivants :

— du chapitre 312, article 1010. — « Transport personnel »

8.674.000

— aux chapitres 313, article 1060. — « Logement personnel Ambassade »

1.760.000

— au chapitre 315, article 1076 « Visites officielles et réception »

1.591.000

— au chapitre 315, article 1077 « Dépenses diverses »

2.396.000

— au chapitre 315, article 1079 « Remboursements frais scolaires »

2.927.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-528 en date du 25 mai 1983 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1982-1983, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2811, article 5000-1 intitulé « Approvisionnement en eau et assainissement de Dakar »

18.000.000

— au chapitre 2853, article 5010-1 nouveau à intituler « Arriérés de l'ENAM »

18.000.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-534 en date du 25 mai 1983 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1982-1983, le virement de crédits suivants :

— du chapitre 524, article 8265. — « Promotion sports de masse »

3.000.000

— au chapitre 522, article 8134. — « Carburant Ministère de la Jeunesse » 3.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-554 en date du 1^{er} juin 1983 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion, 1982-1983 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2852, article 4031.-1 intitulé « Aménagement de lycées et C.E.M.G. » 15.000.000 »
— au chapitre 2851, article 3011.-1 intitulé « Classes primaires » 15.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5933 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 24 mai 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Loum, Mle de solde 360405-L, inspecteur du Trésor, est nommé premier fondé de pouvoirs du Trésorier général.

Art. 2. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5932 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 24 mai 1983 :

Article premier. — M^{me} Aissatou Ndiaye, née Niang, Mle de solde 363813-J, inspecteur du trésor, est nommée deuxième fondé de pouvoirs du Trésorier général.

Art. 2. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-764 du 21 juillet 1983 fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 82-07 en date du 30 juin 1982 relative à certaines activités de promotion de conseil et d'études, vise à prévenir et à protéger les citoyens souvent insuffisamment informés contre les manœuvres de certaines personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- Promotion immobilière;
- transaction et gestion immobilière;
- conseil juridique;
- étude et conseil en organisation et en gestion d'entreprises.

A cet effet, la loi édicte des règles nécessaires pour moraliser l'accès à ces professions, garantir la compétence, le sérieux et l'honnêteté du professionnel commis.

Aussi, compte tenu de la complexité et de la spécificité de chacun des secteurs cités, l'article 6 de la loi renvoie à des décrets d'application pour déterminer les modalités de ces professions.

En ce qui concerne la promotion immobilière, deux projets de décret sont prévus :

— l'un fixant les conditions d'accès, déjà pris sous le décret n° 82-731 en date du 22 septembre 1982;

— l'autre déterminant les conditions d'exercice; c'est l'objet du présent projet.

En instituant un contrôle technique plus effectif sur les programmes à tous les stades des opérations à réaliser par les promoteurs, les nouvelles dispositions complètent celles du décret n° 82-731 en date du 22 septembre 1982 fixant les conditions d'accès à la profession de promoteur immobilier.

Ce contrôle, dont l'objet principal est de protéger davantage les candidats à l'accession à la propriété immobilière, s'étendra jusqu'aux conditions d'affectation des terrains à lotir ou d'attribution des logements à construire.

C'est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transactions et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique;

Vu le décret n° 80-467 du 8 mai 1980 déterminant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), modifié par le décret n° 83-374 du 2 avril 1983;

Vu le décret n° 82-731 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière;

Vu l'avis du Conseil économique et social en date du 20 décembre 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — L'activité de promotion immobilière, organisée par les dispositions du présent décret, concerne principalement les opérations suivantes :

1° la coordination des opérations pour les études, le financement, l'exécution, le contrôle des travaux de construction et de viabilisation, ainsi que la mise à la disposition des usagers des programmes de constructions à usage d'habitation ou de bureau;

2° la réalisation au sein de ces programmes de locaux à usage collectif et de construction nécessaire au fonctionnement de ces ensembles;

3° la recherche de la disposition de terrains de grande étendue destinés à un programme de lotissement viabilisés dont les parcelles sont destinées à la vente;

4° la commercialisation de parcelles équipées en voirie et réseaux divers (V.R.D.) destinées à la construction;

5° la gestion et l'entretien d'équipements communs situés dans les lotissements privés.

Chapitre 2

Organisation

Art. 2. — Les promoteurs immobiliers doivent disposer d'un siège social ou d'un bureau spécialement aménagé pour l'exercice de leur profession.

Art. 3. — Les promoteurs immobiliers doivent faire figurer sur tous documents à usage professionnel :

- le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle;
- l'adresse de la personne physique;
- la dénomination, la forme juridique et le siège, s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 4. — Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle, une plaque ou une affiche indiquant :

- le numéro de la carte professionnelle;
- la dénomination, la forme juridique et l'adresse, s'il s'agit d'une personne morale;
- le nom et l'adresse de la personne physique.

Chapitre 3 Garanties

Art. 5. — *Assurance.* — Les promoteurs immobiliers titulaires de la carte professionnelle doivent justifier qu'ils sont couverts pour chaque établissement, agence ou bureau, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui découlent de leurs activités, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance agréée.

Toute suppression, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par la société d'assurance agréée à la connaissance de l'autorité chargée de délivrer la carte professionnelle.

Art. 6. — *Garantie financière.* — Le promoteur immobilier bénéficiant du concours de l'Etat ou des collectivités locales avant tout agrément à un programme devra déposer une caution personnelle et solidaire égale à 3 % du montant du programme envisagé; cette caution lui est restituée après réception provisoire; elle est confisquée en cas de défaillance dans l'exécution du programme.

Art. 7. — *Garantie technique.* — La garantie technique doit prendre les formes suivantes :

- le promoteur immobilier doit disposer d'un personnel qualifié capable de régler tous les problèmes d'ordre technique, administratif ou juridique, en particulier d'un ingénieur ou assimilé dans le domaine des travaux publics, du bâtiment et d'un comptable titulaire au moins d'un C.A.P. de comptabilité;

- le promoteur immobilier doit souscrire une police d'assurance de responsabilité décennale de l'ensemble des ouvrages, l'attestation d'assurance étant exigée au moment du démarrage des travaux;

- le promoteur immobilier est responsable de tous les vices de construction décelés au cours des travaux et pendant un an après la réception provisoire des constructions et il est tenu de livrer des bâtiments conformément aux normes en vigueur et dans les conditions d'habitabilité en matière de sécurité, d'hygiène et d'esthétique;

- le promoteur immobilier qui bénéficie du concours de la puissance publique est tenu de respecter les normes de construction fixées par le Ministre chargé de l'Habitat en concertation avec l'organisme de finan-

cement. A cet effet, les devis estimatifs devront être certifiés par un bureau d'études et un bureau de contrôle agréé.

Pour tout programme d'habitat social réalisé par un promoteur, les réceptions provisoires et définitives sont prononcées par une commission composée de :

- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat, *président*;
- un représentant de l'organisme qui a assuré le financement;
- un représentant du promoteur immobilier;
- un représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux;
- un représentant du bureau d'études;
- un représentant du bureau de contrôle.

A cet effet, l'entrepreneur, l'architecte et le promoteur immobilier adresseront conjointement en temps utile, une demande écrite à l'Administration, en précisant la date à partir de laquelle les travaux seront prêts à être réceptionnés.

L'Administration doit donner suite à la demande de réception provisoire dans un délai de 30 jours, et pro-
nonce s'il y a lieu, la réception des travaux à compter de la date précisée sur la demande. En cas de réponse dans ce délai l'Administration est supposée accepter lesdits travaux.

Pendant un délai d'un an à compter de la réception provisoire, le promoteur immobilier a l'obligation de réparer tout vice ou toute détérioration lié à un défaut de construction dûment constaté.

La réception définitive est prononcée à l'expiration de ce délai et dans les mêmes conditions que la réception provisoire après exécution par les soins de l'entrepreneur, des éventuelles remises en état lui incombant.

Après la réception définitive, le promoteur, l'architecte et l'entrepreneur restent soumis à la responsabilité décennale prévue par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Chapitre 4 Pouvoirs du promoteur

Art. 8. — Les pouvoirs du promoteur sont, notamment les suivants :

- 1° établir en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Habitat son programme annuel d'actions dans le cadre des objectifs fixés par le Plan de Développement économique et social;

- 2° signer tous les actes, marchés, conventions ou contrats le liant d'une part aux organismes financiers, d'autre part, à l'Administration;

- 3° ester en justice;

- 4° déléguer sa signature à un ou plusieurs représentants légaux, s'il s'agit d'une personne morale.

Chapitre 5 Devoirs et obligations du promoteur immobilier

Art. 9. — Les devoirs et obligations du promoteur immobilier sont notamment les suivants :

- élire domicile sur le territoire du Sénégal;

— assurer ses missions en toute intégrité et clarté, et éviter toute situation ou attitude comptable avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de mettre en doute cette intégrité et de discréditer la profession;

— disposer d'un service compétent pour la gestion, l'exploitation et le traitement de tous les dossiers de demande de logement qui lui sont adressés. En ce qui concerne les promoteurs privés bénéficiant du concours de la puissance publique, obligation leur est faite de transmettre les demandes de logements et dossiers y afférents au Ministre chargé de l'Habitat;

— éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt. Il y a conflit d'intérêt, lorsque les intérêts en présence sont tels qu'ils peuvent être portés à préférer certains d'entre eux sans raison objective ou que son jugement et sa loyauté envers l'Etat et l'acquéreur peuvent être altérés;

— tout promoteur immobilier est tenu au secret professionnel;

— tout engagement professionnel, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il s'exerce, doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue des missions et interventions ainsi que les modalités de rémunération. Cette convention doit comporter explicitement les règles fondamentales définissant les rapports entre le promoteur et ses co-contractants.

Chapitre 6

Tutelle et contrôle

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre chargé de l'Habitat et le Ministre chargé du Commerce.

Art. 11. — Les programmes bénéficiant du concours de la puissance publique sont soumis à un agrément de la puissance publique préalable fixant le programme des travaux, les types de logements ainsi que les équipements correspondant, les procédés et les coûts de construction, la définition et les modalités de financement, le planning de réalisation et l'échéancier.

Les demandes d'agrément de programme sont transmises au Ministre chargé de l'Habitat sous le couvert du gouverneur de la région concernée.

Art. 12. — Les représentants du Ministre chargé de l'Habitat, dûment mandatés, peuvent intervenir à tout moment sur les chantiers pour s'assurer :

— du respect des normes et prescriptions techniques;

— du déroulement normal des chantiers en fonction du planning de réalisation;

— de la bonne organisation de la maîtrise et de l'encadrement.

Chapitre 7

Conditions d'attribution des logements

Art. 13. — L'attribution des logements construits par les promoteurs immobiliers bénéficiant du concours financier direct ou indirect de la puissance publique est effectuée dans les mêmes conditions que celles fixées par décret n° 80-467 du 8 mai 1980, modifié par le décret n° 83-374 du 2 avril 1983.

Art. 14. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Habitat désigne les membres de la commission régionale chargée de l'attribution des logements.

Chapitre 8

Mode d'occupation des logements

Art. 15. — Les logements construits par les promoteurs immobiliers bénéficiant du concours de l'Etat et des collectivités locales sont cédés suivant le système de la location-vente, du prêt acquéreur, de la vente au comptant. Toutefois, pour les entreprises construisant pour leur personnel à des conditions favorables, le principe de la location simple peut être autorisé par le Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 16. — Les prix de cession de logement sont calculés en fonction du prix de revient de la construction majoré :

1° du coût de voirie et réseaux divers (V.R.D.) y compris les terrassements généraux, l'ensemble de la voirie et les réseaux divers réalisés dans le périmètre de l'opération, des branchements et travaux remboursés aux concessionnaires pour l'eau, l'électricité et les égouts;

2° du coût des équipements collectifs, plantations et aménagements paysagers;

3° du montant des honoraires :

— architecte ou concepteur;

— bureau d'études;

— bureau de contrôle;

— assurance;

— laboratoire et expert en sols de fondations;

4° des frais de montage d'opérations :

— frais de gestion;

— frais d'actes notariés;

5° de la valeur du terrain nu, s'il s'agit d'une propriété privée, ou, s'il s'agit d'un bail emphytéotique entre l'Etat et le promoteur, des frais supportés par celui-ci pour obtenir l'attribution du terrain;

6° de la marge bénéficiaire brute telle qu'elle sera fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat et qui ne peut dépasser 10 % du coût global, marge exclue.

Art. 17. — Chaque élément du prix de cession ainsi calculé doit être justifié et soumis à l'agrément du Ministre chargé du Commerce qui statue après avis du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 18. — Il est déduit du prix de cession des logements, le coût des voiries et réseaux divers et de tous autres ouvrages s'ils ont été réalisés au moyen d'un concours de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 19. — Compte tenu du caractère d'intérêt général des programmes à réaliser par les promoteurs, les espaces communs extérieurs classés sont cédés à la Commune ou à l'Etat, après aménagements de viabilité, afin de garantir leur entretien ou leur amélioration ultérieure.

Art. 20. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

**DECRET n° 83-848 du 8 août 1983
déterminant les conditions de notation des
fonctionnaires**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

L'article 2 indique que chaque année, tout fonctionnaire de l'Etat, en activité ou en service détaché doit être noté.

L'article 3 précise les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note.

Dans le cadre de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ces éléments sont :

- 1° activités physiques et professionnelles;
- 2° discipline;
- 3° culture générale et connaissance professionnelles;
- 4° méthode et organisation du travail;
- 5° efficacité et sens de responsabilité.

Désormais, les fonctionnaires de l'Etat sont notés selon les grilles d'appréciations correspondant aux fonctions qu'ils assument et aux hiérarchies auxquelles ils appartiennent :

- une grille intéressant les personnels chargés de fonction de direction;
- une grille intéressant les personnels des hiérarchies A et B;
- une grille intéressant les personnels des autres hiérarchies.

L'article 4 donne le barème de notation sur 20 qui permet de chiffrer l'appréciation de chaque élément entrant dans la note finale.

Il fait obligation aux notateurs de justifier par un rapport spécial, toute note inférieure à 10 ou supérieure à 18.

A l'article 6, il est prévu que des circulaires préciseront les modalités d'application du présent décret.

Enfin, l'article 7 prévoit les annexes I, II et III correspondant au modèle de fiche de notation, pour chaque catégorie indiquée à l'article 3.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 68-1303 et 70-774 des 18 novembre 1969 et 24 juin 1970;

Vu le décret n° 71-889 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 28 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 juin 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, les conditions de notation des fonctionnaires sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité promouvable ou non, une note chiffrée.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service mais la note est toujours soumise à l'appréciation du ministre intéressé.

Art. 3. — Les éléments chiffrés entrant en ligne de compte dans la détermination de cette note affectés de leur coefficient sont les suivants :

- pour les cadres de direction :
 - 1° qualités intellectuelles;
 - 2° comportement;
 - 3° qualités professionnelles;
 - 4° aptitude à diriger;
 - 5° appréciation globale des supérieurs;
- pour les fonctionnaires des hiérarchies A et B :
 - 1° qualités intellectuelles;
 - 2° comportement;
 - 3° qualités professionnelles;
 - 4° appréciation globale des supérieurs;
- pour les fonctionnaires des autres hiérarchies :
 - 1° comportement au travail;
 - 2° connaissances professionnelles et aptitudes à l'emploi;
 - 3° relations humaines;
 - 4° appréciation globale des supérieurs.

Art. 4. — Chaque élément est chiffré de 0 à 20, selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : très mauvais;
- 1 à 5 : mauvais;
- 6 à 10 : médiocre;
- 11 à 12 : passable;
- 13 à 15 : assez bien;
- 16 à 17 : bien;
- 18 : très bien;
- 19 à 20 : excellent.

Une note inférieure à 10 ou supérieure à 18, doit faire l'objet d'un rapport spécial, annexé au bulletin de notes.

Art. 5. — La note définitive est obtenue en divisant la somme des notes afférentes aux divers éléments affectés de leur coefficient par la somme des coefficients.

Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Art. 6. — Le modèle de fiche de notation pour chaque catégorie indiquée à l'article 3 fait l'objet des annexes I, II et III jointes au présent décret.

Art. 7. — Des circulaires fixent les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1983.

Abdou DIOUF.

ANNEXE 1 - Cadres de direction
(Article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE

FICHE DE NOTATION

ANNÉE 198

Nom	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	COEFFICIENT	NOTES CHIFFRÉES	TOTAL
Prénom	1. Qualités intellectuelles	2		
N° matricule de solde	2. Comportement	1		
Grade date	3. Qualités professionnelles	2		
Classe date	4. Aptitude à diriger	3		
Date et lieu de naissance	5. Appréciation globale des supérieurs	2		
.....	Total	10		
Fonction	Note chiffrée définitive obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus.			
Date d'entrée en service				
Interruption (durée cause	Emplacement réservé à l'agent noté.			
Titres universitaires	L'intéressé peut donner, s'il le juge utile des indications sur sa situation et les fonctions ou affectations qui lui paraîtraient le plus conforme à ses aptitudes.			
Connaissances accessoires				
Décorations				
Situation de famille	Le soussigné déclare avoir pris connaissance de sa note chiffrée provisoire ainsi que des notes partielles servant de base à son calcul.			
Nombre d'enfants	Signature			
Adresse				
Indications à l'usage des notateurs.		Réductions ou majorations au titre de l'année au titre de l'année au titre des années antérieures Total		
Sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire noté, le chef de service ayant pu voir de notation indique la qualification de l'intéressé au regard de chacun des éléments d'appréciation selon un barème de 0 à 20, les notes correspondant respectivement aux appréciations suivantes : 0 très mauvais; 1 à 5 mauvais; 6 à 10 médiocre; 11 à 12 passable; 13 à 15 assez bien; 16 à 17 bien; 18 très bien; 19 à 20 excellent.		Date de la dernière promotion grade Date de la dernière promotion échelon Date à laquelle l'intéressé peut être nommé au grade supérieur.		
Après établissement de la note chiffrée, la fiche est communiquée à l'intéressé. L'appréciation générale (au verso) n'est portée sur la fiche qu'après cette communication.				

ANNEXE II - Fonctionnaires des hiérarchies A et B

(Article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE

FICHE DE NOTATION

ANNÉE 198

	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	COEFFICIENT	NOTES CHIFFRÉES	TOTAL
Prénom				
Nom	1. Qualités intellectuelles	2		
N° matricule de solde	2. Comportement	1		
Grade date	3. Qualités professionnelles ..	3		
Classe date	4. Appréciation globale des supérieurs	4		
Date et lieu de naissance	Total	10		
Fonction	Note chiffrée définitive obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus.			
Date d'entrée en service				
Interruption (durée cause				
Titres universitaires	Emplacement réservé à l'agent noté.			
Connaissances accessoires	L'intéressé peut donner, s'il le juge utile des indications sur sa situation et les fonctions ou affectations qui lui paraîtraient le plus conforme à ses ap- titudes.			
Décorations				
Situation de famille	Le soussigné déclare avoir pris connaissance de sa note chiffrée provisoire ainsi que des notes partielles servant de base à son calcul.			
Nombre d'enfants	Signature			
Adresse				
Indications à l'usage des notateurs.				
Sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire noté, le chef de service ayant pouvoir de notation indique la qualification de l'intéressé au regard de chacun des éléments d'appréciation, selon un barème de 0 à 20, les notes correspondent respectivement aux appréciations suivantes : 0 très mauvais; 1 à 5 mauvais; 6 à 10 médiocre; 11 à 12 passable; 13 à 15 assez bien; 16 à 17 bien; 18 très bien; 19 à 20 excellent. Après établissement de la note chiffrée, la fiche est communiquée à l'intéressé. L'appréciation générale (au verso) n'est portée sur la fiche qu'après cette communication.				
Réductions ou majorations		au titre de l'année au titre de l'année au titre des années antérieures Total		
Date de la dernière promotion		grade		
Date de la dernière promotion		échelon		
Date à laquelle l'intéressé peut être nommé au grade supérieur.				

Emplacement réservé à l'agent noté.

L'intéressé peut donner, s'il le juge utile des indications sur sa situation et les fonctions ou affectations qui lui paraîtraient le plus conforme à ses aptitudes.

.....

.....

Le soussigné déclare avoir pris connaissance de sa note chiffrée provisoire ainsi que des notes partielles servant de base à son calcul.

Signature

Réductions	au titre de l'année
ou	au titre de l'année
majorations	au titre des années antérieures

Total

Date de la dernière promotion grade

Date de la dernière promotion échelon

Date à laquelle l'intéressé peut être nommé au grade supérieur.

ANNEXE III - Hiérarchies inférieures à B

(Article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE

FICHE DE NOTATION

ANNÉE 198

Prénom	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	COEFFICIENT	NOTES CHIFFRÉES	TOTAL
Nom	1. Comportement au travail ..	1		
N° matricule de solde	2. Connaissances professionnelles et aptitude à l'emploi	3		
Grade date	3. Relations humaines	2		
Classe date	4. Appréciation globale des supérieurs	4		
Date et lieu de naissance	Total	10		
Fonction	Note chiffrée définitive obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus.			
Date d'entrée en service	Emplacement réservé à l'agent noté.			
Interruption (durée cause	L'intéressé peut donner, s'il le juge utile, des indications sur sa situation et les fonctions ou affectations qui lui paraîtraient le plus conforme à ses aptitudes.			
Titres universitaires	Le soussigné déclare avoir pris connaissance de la note chiffrée provisoire ainsi que des notes partielles servant de base à son calcul.			
Connaissances accessoires	Signature			
Décorations	Réductions ou majorations			
Situation de famille	au titre de l'année			
Nombre d'enfants	au titre de l'année			
Adresse	au titre des années antérieures			
Total				
Date de la dernière promotion grade				
Date de la dernière promotion échelon				
Date à laquelle l'intéressé peut être nommé au grade supérieur.				
<i>Indications à l'usage des notateurs.</i> Sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire noté, le chef de service ayant pour voir de notation indiqué la qualification de l'intéressé au regard de chacun des éléments d'appréciation selon un barème de 0 à 20, les notes correspondent respectivement aux appréciations suivantes : 0 très mauvais; 1 à 5 mauvais; 6 à 10 médiocre; 11 à 12 passable; 13 à 15 assez bien; 16 à 17 bien; 18 très bien; 19 à 20 excellent. Après établissement de la note chiffrée, la fiche est communiquée à l'intéressé. L'appréciation générale (au verso) n'est portée sur la fiche qu'après cette communication.				

ANNEXE III - Hiérarchies inférieures à B

(Article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE

FICHE DE NOTATION

ANNÉE 198

Prénom	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	COEFFICIENT	NOTES CHIFFRÉES	TOTAL
Nom	1. Comportement au travail ..	1		
N° matricule de solde	2. Connaissances profession- nelles et aptitude à l'em- ploi	3		
Grade date	3. Relations humaines	2		
Classe date	4. Appréciation globale des supérieurs	4		
Date et lieu de naissance	Total	10		
Fonction	Note chiffrée définitive obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus.			
Date d'entrée en service				
Interruption (durée				
(cause				
Titres universitaires	Emplacement réservé à l'agent noté.			
.....	L'intéressé peut donner, s'il le juge utile, des indications sur sa situation et les fonctions ou affectations qui lui paraîtraient le plus conforme à ses ap- titudes.			
Connaissances accessoires				
Décorations				
Situation de famille	Le soussigné déclare avoir pris connaissance de la note chiffrée provisoire ainsi que des notes partielles servant de base à son calcul.			
Nombre d'enfants	Signature			
Adresse				
Indications à l'usage des notateurs.				
Sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire noté, le chef de service ayant pou- voir de notation indique la qualification de l'intéressé au regard de chacun des éléments d'appréciation selon un barème de 0 à 20, les notes correspondent respectivement aux appréciations suivantes : 0 très mauvais; 1 à 5 mauvais; 6 à 10 médiocre; 11 à 12 passable; 13 à 15 assez bien; 16 à 17 bien; 18 très bien; 19 à 20 excellent. Après établissement de la note chiffrée, la fiche est communiquée à l'intéressé. L'appréciation générale (au verso) n'est portée sur la fiche qu'après cette communication.				
Réductions ou majorations		au titre de l'année au titre de l'année au titre des années antérieures Total		
Date de la dernière promotion		grade		
Date de la dernière promotion		échelon		
Date à laquelle l'intéressé peut être nommé au grade supérieur.				

FICHE DE NOTATION

APPRECIATION GENERALE DU CHEF DE SERVICE

NOTA. — Cette appréciation ne doit pas faire double emploi avec les appréciations servant à l'établissement de la note chiffrée (au recto). Elle doit porter sur la valeur professionnelle et notamment sur les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions et plus spécialement des fonctions correspondant au grade supérieur.

Proposition :

Nom et qualité du Chef de Service ayant pouvoir de notation

Signature

APPRECIATION GENERALE DU MINISTRE

Proposition

N° présentation

Cote

A

, le

1983

Le Ministre,

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-605 en date du 15 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M^{me} Sylvie Martine Maimouna Seck, née le 7 septembre 1953 à Marseille (France), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire : 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Sylvie Martine Maimouna Seck est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-615, en date du 15 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Ndiaye Diouf Ndiaye, né le 7 juin 1956 à Dakar, titulaire du diplôme de l'Ecole polytechnique de Thiès, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports, en qualité d'ingénieur stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 23 novembre 1982 et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale pour servir à son département.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR D'APPEL**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES AUDIENCES DE VACATIONS****JUSTICE DE PAIX SEDHIOU**

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois et le vingt sept juillet, en la chambre du Conseil de la Justice de Paix de Sédhiou, se sont réunis à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations pour l'année judiciaire 1983, conformément à l'arrêté n° 007443 M.J.-A.C.S. en date du 27 juin 1983 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixant la durée des vacances judiciaires;

MM. Mathurin Ndiaye, juge de Paix; Mamadou Doudou Seyni, greffier en chef;

Après avoir entendu le juge et les observations du greffier en chef, les audiences de vacations de la Justice de Paix ont été fixées ainsi qu'il suit :

MOIS D'AOUT 1983

Jeudi 11 août 1983

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police.

MOIS DE SEPTEMBRE 1983

Jeudi 8 septembre 1983

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police.

MOIS D'OCTOBRE 1983

Jeudi 13 octobre 1983

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police.

Le présent procès-verbal sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal à la diligence du Juge de Paix;

Fait en Chambre du Conseil à Sédhiou, les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Sédhiou, le 1^{er} août 1983

Le Greffier en chef
Mamadou Doudou SEYDI

JUSTICE DE PAIX DE LOUGA

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois et le vingt sept du mois de juillet, la Justice de Paix de Louga (Sénégal) s'est réunie sur convocation de son président;

Etaient présents :

MM. Amadou Moustapha Sall, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, juge de Paix, *Président*;

Hyacinthe Cesar Gomis, greffier en chef de ladite juridiction, faisant fonction de *secrétaire*;

Sékouna Coly, secrétaire des greffes et parquets près ladite juridiction;

Abdou Bara Guèye, interprète assermenté.

Le Juge de Paix, après avoir déclaré la séance ouverte, a indiqué qu'il avait réuni la Justice de Paix afin de délibérer sur la fixation des audiences de vacations en matière correctionnelle et de simple police, civile et d'état civil pendant la période du 1^{er} août 1983 au 31 octobre 1983;

Sur quoi, la Justice de Paix, après en avoir délibéré a fixé comme suit, la date desdites audiences :

MOIS D'AOUT 1983

Jeudi 25 août 1983

Audiences civiles, correctionnelles, simple police et état civil.

MOIS DE SEPTEMBRE 1983

Jeudi 29 septembre 1983

Audiences civiles, correctionnelles, simple police et état civil.

MOIS D'OCTOBRE 1983

Jeudi 27 octobre 1983

Audiences civiles, correctionnelles, simple police et état civil.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Juge de Paix et le Greffier en Chef faisant fonction de secrétaire.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Louga, le 28 juillet 1983

Le Greffier en Chef,

Hyacinthe César GOMIS.

JUSTICE DE PAIX DE FATICK

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois, et le vingt quatre juillet, en Chambre du Conseil de la Justice de Paix de Fatick, se sont réunis à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations pour l'année judiciaire mil neuf cent quatre-vingt trois, MM. Serigne Babacar Dieng, juge-directeur à Fatick, Babacar Ndiaye, greffier en chef, près la Justice de Paix de Fatick;

Le Président a exposé que les vacances judiciaires allant du 1^{er} août 1983 au 31 octobre 1983, il y a lieu de fixer les dates des audiences des vacations.

Après délibération les dates suivantes ont été fixées.

Mois d'août

— Le jeudi 18.

Mois de septembre

— Le jeudi 22.

Mois d'octobre

— Le jeudi 20.

L'Assemblée a ensuite décidé qu'il sera dressé procès-verbal de la réunion et que deux expéditions dudit acte seront adressées, l'une au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, l'autre au Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et qu'un avis sera inséré au Journal officiel de la République du Sénégal.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le juge-directeur.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 25, déposée le 27 juin 1983, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Blanchot angle avenue Georges-Pompidou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 81-080 du 10 février 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha et 50 a, situé sur la route de Sangalcam (Banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-571 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 83-447 bis du 26 avril 1983.

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 26, déposée le 27 juin 1983, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Blanchot angle avenue Georges-Pompidou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 81-210 du 11 mars 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha, 13 a et 50 ca, situé route de Bambilor (Banlieue de Rufisque) et borné : à l'Ouest, par le titre foncier n° 2114-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 83-597 du 15 juin 1983 :

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 27, déposée le 27 juin 1983, le sieur Alnamy Tamba, officier d'active, demeurant à la Sicap Liberté 1, n° 1234 et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers avec une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale de 14 ha, 30 a et 25 ca, situé à Niacourab (Banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par la route de Sangalcam, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 83-425 du 21 avril 1983, notifié par lettre n° 3937 du Directeur des Domaines en date du 3 juin 1983;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4963 du *Journal officiel* en date du 27 août 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 12 septembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4964 du *Journal officiel* en date du 3 septembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 15 septembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.